



Recommandation du Conseil  
concernant les Lignes directrices  
sur les politiques  
d'investissement des pays  
d'accueil relatives à la  
sécurité nationale

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices sur les politiques d'investissement des pays d'accueil relatives à la sécurité nationale*, OECD/LEGAL/0372

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

---

## **Date(s)**

Adopté(e) le 25/05/2009

## **Informations Générales**

La Recommandation concernant les Lignes directrices sur les politiques d'investissement des pays d'accueil relatives à la sécurité nationale a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 25 mai 2009 sur proposition du Comité de l'investissement. Ces Lignes directrices ont été adoptées par l'OCDE afin d'aider les gouvernements à assurer aux investisseurs internationaux un traitement équitable tout en répondant aux besoins de leurs pays en matière de sécurité. Elles permettent d'accompagner l'élaboration des politiques publiques dans un domaine rarement couvert par les instruments de l'OCDE et par nombre d'autres instruments relatifs aux investissements étrangers. Les normes énoncées dans ces Lignes directrices offrent également un cadre de référence pour le mécanisme d'examen continu par les pairs.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** les accords internationaux sur l'investissement, y compris les Codes de l'OCDE de la libération des mouvements de capitaux et des opérations invisibles courantes, la Déclaration des gouvernements adhérents sur l'investissement international et les entreprises multinationales [C(76)99/Final] modifiée en dernier lieu le 27 juin 2000 [C/M(2000)17], la Troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national [C(91)147/FINAL] et les Recommandations connexes [C(86)55(Final), C(87)76(Final), C(88)41(Final), C(88)131(Final) et C(89)76(Final)] ;

**CONSIDÉRANT** que les politiques d'investissement visant à sauvegarder la sécurité nationale constituent un volet essentiel des politiques d'investissement de certains pays ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'élaborer des orientations pour aider les pays à concevoir et à mettre en œuvre ces politiques, afin qu'ils puissent atteindre leurs objectifs de sécurité nationale en affectant le moins possible les flux d'investissement ;

**CONSTATANT** que les orientations qui suivent n'ont pas pour objet de modifier les droits et obligations en vigueur visés par les accords internationaux susmentionnés ;

### **Sur proposition du Comité de l'investissement ;**

**I. RECOMMANDE** aux gouvernements qui envisagent ou qui adoptent des politiques d'investissement (et des mesures) visant à sauvegarder la sécurité nationale de s'inspirer des principes de non discrimination, de transparence des politiques et de prévisibilité des résultats, de proportionnalité des mesures et de responsabilité des autorités chargées de leur mise en œuvre tels qu'ils sont exposés dans les lignes directrices jointes en Annexe à cette Recommandation, dont elles font partie intégrante.

**II. INVITE** les pays non membres à adhérer à cette Recommandation et à participer sur un pied d'égalité à son suivi avec les pays Membres.

**III. CHARGE** le Comité de l'investissement, qui coopère avec ses partenaires non membres à l'occasion des tables rondes sur la liberté d'investissement, la sécurité nationale et les « secteurs stratégiques », d'effectuer le travail de suivi nécessaire de la présente Recommandation, notamment par le biais d'examen par les pairs.

## ANNEXE

### LIGNES DIRECTRICES SUR LES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES PAYS D'ACCUEIL RELATIVES À LA SÉCURITÉ NATIONALE

1. **Non-discrimination** – Les pouvoirs publics devraient se conformer au principe de non discrimination. D'une manière générale, les pouvoirs publics devraient recourir à des mesures d'application générale qui réservent un traitement similaire aux investisseurs se trouvant dans des situations similaires. Lorsque ces mesures sont jugées inaptes à protéger la sécurité nationale, les mesures spécifiques prises pour un investissement donné devraient être conçues en fonction des particularités de cet investissement qui représentent un risque pour la sécurité nationale.

2. **Transparence/prévisibilité** – il est certes dans l'intérêt des investisseurs et des gouvernants d'assurer la confidentialité des informations sensibles, mais les objectifs et les pratiques réglementaires devraient être aussi transparents que possible afin d'améliorer la prévisibilité des résultats de l'action publique.

- *Codification et publication.* Les lois et règlements devraient être codifiés et portés à la connaissance du public sous une forme appropriée (dans un registre public ou sur Internet, par exemple). Il faut en particulier que les critères d'évaluation utilisés dans les examens soient portés à la connaissance du public.
- *Notification préalable.* Les pouvoirs publics devraient prendre des mesures pour informer les parties concernées de tout projet de modification des politiques d'investissement.
- *Consultation.* Les pouvoirs publics devraient solliciter les points de vue des parties concernées lorsqu'ils envisagent de modifier leurs politiques d'investissement.
- *Équité et prévisibilité des procédures.* Les procédures d'examen relatives aux investissements étrangers devraient être assorties de délais stricts. Les informations commercialement sensibles fournies par les investisseurs devraient être protégées. Dans la mesure du possible, il convient d'envisager des règles prévoyant l'approbation des transactions si aucune action n'est engagée dans un délai spécifique pour les restreindre ou les conditionner.
- *Divulgaration des mesures prises dans le cadre de la politique d'investissement.* Il s'agit de la première étape pour garantir le respect du principe de responsabilité. Les pouvoirs publics devraient veiller à faire dûment connaître les mesures prises au titre de la politique d'investissement (par exemple au moyen de communiqués de presse, de rapports annuels ou de rapports au Parlement), tout en protégeant les informations classifiées et commercialement sensibles.

3. **Proportionnalité de la réglementation** – les restrictions à l'investissement ou les conditions attachées à une transaction ne devraient pas être plus rigoureuses que nécessaire pour protéger la sécurité nationale, et devraient être évitées si d'autres mesures existantes permettent de répondre de manière suffisante et appropriée à des préoccupations liées à la sécurité nationale.

- *Les préoccupations essentielles liées à la sécurité relèvent de l'appréciation de chaque pays.* Les instruments de l'OCDE relatifs à l'investissement reconnaissent à chaque pays le droit de déterminer les mesures nécessaires à la protection de sa sécurité nationale. Ce choix devrait se fonder sur des techniques d'évaluation des risques rigoureuses et qui tiennent compte des circonstances, des institutions et des ressources propres au pays considéré. La relation entre les restrictions à l'investissement et les risques identifiés pour la sécurité nationale devrait être claire.
- *Ciblage précis.* Les restrictions à l'investissement devraient cibler précisément les préoccupations liées à la sécurité nationale.
- *Expertise adéquate.* La conception des mesures de restriction de l'investissement motivées par des impératifs de sécurité devrait reposer sur une expertise adéquate en matière de sécurité nationale, et sur l'expertise requise pour évaluer les répercussions de ces mesures, compte tenu des avantages d'une politique d'ouverture à l'investissement et de l'impact des restrictions.

- *Réponses adaptées.* Si des mesures de restriction sont appliquées, elles devraient être adaptées aux risques spécifiques que représentent les projets d'investissement considérés. Cela implique de prévoir des mesures (notamment des accords d'atténuation des risques) qui prennent en compte les préoccupations liées à la sécurité, sans pour autant bloquer les investissements.
- *Dernier ressort.* Des mesures de restriction de l'investissement ne devraient être prises qu'en dernier ressort, lorsqu'aucune autre action (comme la délivrance de licences dans un secteur donné, l'application de la politique de la concurrence, ou le recours à la réglementation des marchés de capitaux) ne peut être engagée pour remédier à des préoccupations liées à la sécurité.

4. **Responsabilité** – Pour que les autorités chargées de l'application des politiques d'investissement soient effectivement tenues de rendre des comptes, il convient d'envisager d'instaurer des procédures de contrôle internes aux administrations publiques, de contrôle parlementaire et de contrôle juridictionnel, de réaliser périodiquement des analyses d'impact de la réglementation, et d'imposer que les décisions importantes (y compris les décisions de blocage d'un investissement) soient prises à un échelon hiérarchique élevé.

- *Responsabilité envers les citoyens.* Les autorités responsables de mesures restrictives intéressant l'investissement devraient être tenues de rendre des comptes aux citoyens au nom desquels ces mesures sont prises. Les pays recourent à des mécanismes de surveillance politique et de contrôle juridictionnel afin de préserver la neutralité et l'objectivité de la procédure d'examen des investissements, tout en garantissant sa conformité au principe de responsabilité politique. L'adoption de mesures destinées à renforcer la responsabilité des autorités chargées de la mise en œuvre de la politique d'investissement devant le Parlement devrait être envisagée (notamment sous la forme d'un contrôle de la mise en œuvre de cette politique par des commissions parlementaires, ainsi que de réponses ou rapports au Parlement visant également à protéger les informations sensibles d'ordre commercial ou liées à la sécurité).
- *Mécanismes internationaux de responsabilité.* Les pays ont tous intérêt à adopter des politiques d'ouverture aux investissements internationaux qui soient légitimes et équitables. Dans le cadre de différentes normes internationales, les pouvoirs publics prennent acte de cet intérêt collectif et conviennent de participer à des mécanismes internationaux de responsabilité connexes (comme les obligations de notification et d'examen par les pairs prévues par l'OCDE à l'égard des politiques d'investissement restrictives). Ces mécanismes contribuent en particulier à contenir les pressions politiques qui s'exercent au niveau national en faveur de l'adoption de mesures restrictives et discriminatoires. Les autorités des pays d'accueil devraient participer à ces mécanismes et les soutenir.
- *Voies de recours ouvertes aux investisseurs étrangers.* Permettre aux investisseurs étrangers de demander le réexamen de décisions visant à restreindre des investissements étrangers par le biais de procédures administratives ou devant des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif peut renforcer l'application du principe de responsabilité. Toutefois, l'attribution des compétences relatives à la sécurité nationale prévue par certaines constitutions nationales peut limiter l'autorité des tribunaux. De plus, les procédures judiciaires et administratives pouvant être longues et coûteuses tant pour les pouvoirs publics des pays d'accueil que pour les investisseurs, il importe de mettre en place des mécanismes permettant de garantir l'efficacité, l'intégrité et l'objectivité des décisions prises, afin que ces procédures soient rarement utilisées. La possibilité d'introduire un recours ne devrait pas empêcher le pouvoir exécutif d'assumer ses responsabilités quant à la protection de la sécurité nationale.
- *Les décisions importantes (comme celle de bloquer des investissements étrangers) devraient relever en dernier ressort de hauts responsables politiques.* Ces décisions requièrent un engagement de haut niveau, parce qu'elles peuvent limiter la libre expression des droits de propriété, qui constituent un des fondements essentiels des économies de marché, et qu'elles nécessitent fréquemment une coordination entre de nombreuses fonctions des administrations publiques. La décision finale d'interdire (ou de bloquer) un investissement devrait être prise au niveau des chefs d'État ou des ministres.

- *Gestion efficace du secteur public.* La mise en place de dispositifs de gestion du secteur public plus vastes contribue à ce que les responsables politiques et les fonctionnaires chargés des politiques d'investissement liées à la sécurité soient soumis aux mécanismes d'incitation et de contrôle nécessaires pour qu'ils exercent leurs responsabilités avec la diligence voulue et qu'ils ne soient confrontés à aucune forme de corruption, de contrainte ou de conflit d'intérêts.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

Argentine  
Kazakhstan

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>



## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).